Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE

HOTEL DE LA BOURSE
14, RUE DU PALAIS BP 50365
17001 LA ROCHELLE CEDEX 1
TEL: 0 891 01 11 11
FAX:05 46 50 55 70

RECEPISSE DE DEPOT

CABINET FIDAL

3 avenue DE CHALON
LES CHAVANNES BP 281
71380 Saint-Marcel

V/REF :
N/REF : 2005 B 97 / 2009-A-2705

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LA ROCHELLE certifie qu'il a reçu le 31/07/2009,

Statuts mis à jour

P.V. d'assemblée du 10/06/2009
- Augmentation de capital

Rapport du commissaire aux comptes

Concernant la société

ABAQUE FINANCE
Société par actions simplifiée
7 avenue Joliot-curie
17180 Périgny

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-2705 le 31/07/2009

R.C.S. LA ROCHELLE 417 690 732 (2005 B 97)

Fait à LA ROCHELLE le 31/07/2009,

Le Greffier

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

IMPRIMERIE NATIONALE SÉCURITÉ

Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES DE LA ROCHELLE-EST
Le 15/07/2009 Bordereau n°2009/597 Case n°10
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agente SOURISSEAU Catherine
AGENT PRINCIPAL DES IMPOTS

Ent 2319

ABAQUE FINANCE
S.A.S au capital de 2.900.016 Euros
SIÈGE SOCIAL : 7 Avenue Joliot Curie
17180 PERIGNY
417 690 732 RCS LA ROCHELLE

ACTE VALANT DÉCISION COLLECTIVE

LES SOUSSIGNÉS :

- La société **CAB COMPAGNIE**
 S.A.R.L. au capital de 10.000 Euros
 Siège Social : Rue des Ormes - 21250 CORBERON
 417 690 856 RCS DIJON

 représentée par Monsieur Alain BALMELLE

- La société **POITOU CHARENTES EXPANSION**
 SA au capital de 8.168.670 €
 Siège Social : 8 rue du Pré Médard – 86280 SAINT BENOIT
 394 698 948 RCS POITIERS

 représentée par Monsieur Dominique LENOIR
 ayant donné pouvoir à la société IPO

- La société **INSTITUT DE PARTICIPATIONS DE L'OUEST par sigle IPO SA**
 Siège Social : 32 Avenue Camus - 44000 NANTES
 SA au capital de 101 607 540 €
 319 658 530 RCS NANTES

 représentée par Monsieur François ROUAULT DE LA VIGNE

- La société **OCEAN PARTICIPATIONS**
 Siège Social : 34 rue Léandre Merlet -85000 LA ROCHE SUR YON
 S AS au capital de 8 006 250 €
 343 371 902 RCS LA ROCHE-SUR-YON

 représentée par Monsieur Pierre-Jean GUESDON

agissant en qualité de seuls associés de la société **ABAQUE FINANCE**, société désignée en tête des présentes, les sociétés IPO et PCE agissant, en outre, en qualité de seuls obligataires de la société, Monsieur Alain BALMELLE agissant en outre en qualité de président de la société,

Après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 19 des statuts « la volonté des associés peut être constatée par des actes sous signatures privées ».

CONVIENNENT DANS LES CONDITIONS DES PRESENTES DE :

• constater le remboursement de la moitié des obligations convertibles « Emprunt 2001 » ;

• augmenter le capital social par incorporation de réserves ;

• réserver des droits des titulaires d'obligations suite à l'augmentation de capital par incorporation de réserves ;

• augmenter le capital par apport de numéraire et émission d'actions nouvelles ;

• réserver les droits des titulaires d'obligations convertibles suite à l'augmentation de capital en numéraire ;

• émettre de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital social ;

• modifier les statuts ;

• augmenter le capital en faveur des salariés.

I - CONCERNANT LES OBLIGATIONS ÉMISES EN 2001

Les soussignés, après avoir rappelé qu'aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 septembre 2001, il a été décidé, l'émission d'un emprunt obligataire appelé « EMPRUNT 2001 » d'un montant nominal de 792.960 € divisé en 37.760 obligations de 21 euros, convertibles en 37.760 actions de la société au gré des porteurs. La conversion pouvait intervenir à tout moment et donner lieu à une augmentation de capital pour un montant maximum de cinq cent quatre vingt mille neuf cent vingt trois euros (580.923,08 €), suivant les modalités définies au contrat d'émission.

L'émission a été réalisée en deux tranches A et B, la tranche A pour 12 715 obligations numérotées de 1 à 12.715 souscrites par IPO et la tranche B pour 25 045 obligations numérotées de 12.716 à 37.760, souscrites par IPO pour 19.963 obligations numérotées de 12 716 à 32 678 et par PCE pour 5.082 obligations numérotées de 32.679 à 37.760.

Par avenant en date du 28 février 2005 au contrat d'émission, il a été décidé que les 12 715 obligations convertibles en actions émises par la société ABAQUE FINANCE, correspondant à la tranche A et souscrites par IPO en totalité, seront remboursées et ne pourront donner lieu à conversion.

CONSTATENT QUE :

• le 28 mars 2009 est intervenu le remboursement de la moitié des obligations émises en 2001 et décident qu'ainsi sont annulées :

6.357 obligations A numérotées 1 à 6.357 non convertibles, détenues par IPO,
9.981 obligations B numérotées 12.716 à 22.696, détenues par IPO,
2.542 obligations B numérotées 32.679 à 35.220, détenues par PCE.

• à la date du présente acte :

Les valeurs mobilières en circulation donnant ou non accès au capital sont actuellement réparties comme suite entre les soussignés :

PDV 2

	Actions ordinaires	Obligations non convertibles	Obligations convertibles 2001	Obligations convertibles 2005
CAB COMPAGNIE	72.491	/	/	/
POITOU CHARENTES EXPANSION	1.525	/	2.540	3.050
IPO	44.351	6.358	9.982	15.250
OCEAN PARTICIPATIONS	1	/	/	/
TOTAUX	118.368	6.358	12.522	18.300

Et décident de modifier l'article 9 des statuts comme suit :

Article 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

1) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 Septembre 2001, il a été émis un emprunt obligataire appelé « EMPRUNT 2001 » de 37.760 obligations de 21 Euros chacune, convertibles en actions à compter du 28 Septembre 2002 à première demande, à concurrence d'une (1) action pour (1) obligation. Par avenant en date du 28 février 2005 au contrat d'émission, il a été décidé que les 12 715 obligations convertibles en actions correspondant à la tranche A ne sont plus convertibles.

2) Aux termes d'un acte valant décision collective en date du 25 avril 2005, il a été émis un troisième emprunt obligataire appelé "EMPRUNT 2005" de 18.300 obligations de 32,80 € chacune convertibles en actions à tout moment à raison d'1 action pour 1 obligation.

II - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES

Les soussignés décident d'augmenter le capital de la société ABAQUE FINANCE d'une somme de 295.920 € pour le porter de 2.900.016 € à 3.195.936 € par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves » du bilan.

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale de chacune des 118.368 actions de 24,50 € à 27 €.

En conséquence, les associés décident de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté un IX- ainsi rédigé :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du Juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 295.920 €

Cette augmentation a été réalisée par élévation de la valeur nominale des actions
De 24,50 € à 27 €

TOTAL égal au capital social..... 3.195.936 €

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 3.195.936 euros.

Il est divisé en 118.368 actions de 27 € de valeur nominale chacune d'une seule catégorie intégralement libérées.

III - RESERVATION DES DROITS DES OBLIGATAIRES DE ABAQUE FINANCE

Les soussignés décident, conformément aux textes en vigueur et compte tenu de l'existence à ce jour de 30.822 obligations convertibles en actions, de réserver, pour le cas ou ces obligations seraient converties, une augmentation de capital de la société ABAQUE FINANCE par incorporation de réserves, suite à l'augmentation de capital par incorporation de réserves qui vient d'être décidée.

Le montant de cette augmentation de capital serait égal, si toutes les obligations étaient converties : 30.822 x (27-24,50) = 77.055 €.

Laquelle somme sera inscrite à un compte de réserve spéciale et incorporée au capital en même temps que les obligations seront converties.

Pour le cas ou cette conversion n'interviendrait pas, cette somme pourra alors être reversée sur le compte « autres réserves » au passif du bilan.

IV - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT DE NUMÉRAIRE

Les soussignés décident d'augmenter le capital social d'une somme de 327.564 € pour le porter de 3.195.936 € à 3.523.500 € par émission de 12.132 actions nouvelles de 27 € de valeur nominale chacune, de sorte que le capital social d'un montant de 3.523.500 € sera divisé en 130.500 actions.

Les actions nouvelles sont émises au prix de 50 €, soit avec une prime de 23 € par action. Le montant de la prime d'émission, soit 279.036 €, sera inscrit au passif du bilan dans un compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les actions nouvelles seront libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Elles devront être libérées en totalité au plus tard le 9 juin 2009. Elles sont créées jouissance à la date de ce jour, soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes.

Un droit de souscription est attaché à chaque action ancienne.

Après avoir constaté que les droits de souscription de chacun des associés, au titre de la présente augmentation de capital, s'élèvent, savoir :

- Pour la société POITOU CHARENTES EXPANSION à156,30
(12.132x1.525/118.368) =

- Pour la société IPO à4.545,71
(12.132x44.352/118.368) =

- Pour la société OCEAN PARTICIPATIONS à0,10
(12.132 x 1/118.368) =

- Pour la société CAB COMPAGNIE à7.429,89
(12.132 x 72491/118.368) =

12.132 actions

Le représentant de la société **POITOU CHARENTES EXPANSION** décide de **souscrire à concurrence de 156 actions nouvelles** et a libéré le montant de sa souscription, soit la somme globale de 7.800 € en numéraire au Credit Agricole de La Rochelle, laquelle a délivré le certificat du dépositaire prévu par la loi. Le représentant de la société POITOU CHARENTES EXPANSION cède à la société CAB COMPAGNIE 0,30 droit de souscription,

Le représentant de la société **IPO** décide de **souscrire à concurrence de 4.545 actions nouvelles** et a libéré le montant de sa souscription, soit la somme globale de 227.250 € en numéraire au Credit Agricole de La Rochelle, laquelle a délivré le certificat du dépositaire prévu par la loi. Le représentant de la société IPO cède à la société CAB COMPAGNIE 0,71 droit de souscription.

Le représentant de la société **OCEAN PARTICIPATIONS** décide de ne pas souscrire d'action nouvelle et de céder à la société CAB COMPAGNIE 0,10 droit de souscription.

La société **CAB COMPAGNIE** décide de **souscrire à concurrence de 7.431 actions nouvelles** et libérer le montant de sa souscription, soit la somme globale de 371.550 € en numéraire au Credit Agricole de La Rochelle, laquelle a délivré le certificat du dépositaire prévu par la loi.

Les soussignés constatent que l'augmentation de capital de 327.564 € pour le porter de 3.195.936 € à 3.523.500 € par émission de 12.132 actions nouvelles de 27 € de valeur nominale chacune est définitivement réalisée, et décident de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté un paragraphe X ainsi rédigé :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du Juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de
327.564 €
Cette augmentation a été réalisée par l'émission de 12.132 actions nouvelles
de 27 € de nominal, assorties d'une prime d'apport de 23 €.

TOTAL égal au capital social	3.523.500 €

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS CINQ CENT VINGT TROIS MILLE CINQ CENT EUROS (3.523.500 €).
Il est divisé en 130.500 actions de 27 € de valeur nominale chacune intégralement libérées.

V–RESERVATION DES DROITS DES TITULAIRES D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES SUITE A L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

Les soussignés après avoir rappelé que :
- aux termes des paragraphes précédents, il a été décidé une augmentation de capital en numéraire sans suppression du droit préférentiel de souscription d'une somme de 327.564 € pour le porter de 3.195.936 € à 3.523.500 € par émission de 12.132 actions nouvelles de 27 € de valeur nominale chacune, de sorte que le capital social d'un montant de 3.523.500 € sera divisé en 130.500 actions ;

- Suivant le contrat d'émission en date du 28 septembre 2001, modifié par avenant en date du 28 février 2005, et suivant le contrat d'émission en date du 25 avril 2005, en cas d'augmentation de capital en numéraire sans suppression du droit préférentiel de souscription, il a été expressément prévu :

« Augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décidera une telle augmentation de capital devra décider également le principe d'une augmentation de capital complémentaire réservée aux titulaires d'obligations qui exerceraient leur droit de conversion de manière à leur permettre la souscription d'actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires lors de ladite augmentation de capital.
Ces dispositions ne seront pas applicables lorsque les actions nouvelles auront été émises avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ».

- Aux termes de l'article L. 228.99 du code de commerce : *« La société appelée à attribuer les titres de capital ou les valeurs mobilières y donnant accès doit prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des titulaires des droits ainsi créés si elle décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence.*

A cet effet, elle doit :

1° Soit mettre les titulaires de ces droits en mesure de les exercer, si la période prévue au contrat d'émission n'est pas encore ouverte, de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations mentionnées au premier alinéa ou en bénéficier ;

2° Soit prendre les dispositions qui leur permettront, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, actionnaires ;

3° Soit procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations mentionnées au premier alinéa.

Sauf stipulations différentes du contrat d'émission, la société peut prendre simultanément les mesures prévues aux 1° et 2°. Elle peut, dans tous les cas, les remplacer par l'ajustement autorisé au 3°. Cet ajustement est organisé par le contrat d'émission lorsque les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

CONVIENNENT de proposer aux titulaires d'obligations convertibles de souscrire à titre irréductible :

1) Emprunt 2001

IPO pour 9.982 X 3.160 / 30.822 = 1.023,40 actions
PCE pour 2.540 X 3.160 / 30.822 = 260,41 actions

2) Emprunt 2005

IPO pour 15.250 X 3.160 / 30.822 = 1.563,49 actions
PCE pour 3.050 X 3.160 / 30.822 = 312,70 actions

Ces actions seront alors souscrites aux même conditions d'émissions que ci-dessus c'est-à-dire au prix de 50 € avec une prime d'apport de 23 € par action.

Les associés de la société ABAQUE FINANCE déclarent réserver audits obligataires sus nommés une augmentation de capital de 85.320 € par l'émission de 3.160 actions nouvelles à souscrire pour une valeur globale de 50 € par action soit avec une prime d'émission de 72.680 €, au fur et à mesure de la conversion de leurs obligations en actions et en proportion des obligations converties.

Les actions ainsi créées porteront jouissance du jour de la réalisation effective de ladite augmentation de capital.

Tous pouvoirs sont donnés au Président de la société ABAQUE FINANCE pour effectuer toutes les formalités légales en la matière lorsque lesdites obligations auront été converties en action et suivant les demandes de souscription des anciens obligataires.

Spécialement l'ensemble des associés de la société ABAQUE FINANCE confère tous pouvoirs au Président de la société afin de modifier les articles 6 et 7 des statuts suivant les souscriptions reçues.

Aux présentes sont à l'instant intervenus :

• Monsieur François ROUAULT DE LA VIGNE, agissant au nom de la société **INSTITUT DE PARTICIPATIONS DE L'OUEST par sigle IPO SA**, sus-désignée

• Monsieur Dominique LENOIR, agissant au nom de la société **POITOU CHARENTES EXPANSION**, sus-désignée

Lesquels déclarent avoir pris acte de l'augmentation de capital qui leur a été réservée pour le cas où ils convertiraient en actions des obligations qu'ils possèdent.

VI-EMISSION DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL SOCIAL

Les soussignés, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes décident l'émission d'un emprunt d'un montant de 2.400 .000 € divisé en quarante huit mille (48.000) obligations convertibles en 48.000 actions de la Société ABAQUE FINANCE (emprunt appelé emprunt 2009). La conversion pourra intervenir à tout moment et donnera lieu à une augmentation de capital pour un montant de 1.296.000 € à laquelle sera attachée une prime d'émission de 1.104.000 €, soit une somme maximum de deux millions quatre cent mille (2.400.000) Euros, suivant les modalités définies dans le contrat d'émission annexé aux présentes.

Conformément aux dispositions de l'article L 228-92 du code de commerce, les soussignés, sur rapport du Commissaire aux Comptes de la société, décident la suppression de leur droit préférentiel de souscription et réservent la souscription des quarante huit mille (48.000) obligations à :

- PCE à concurrence de **2.400 obligations (n° 1 à 2 .400)**
soit une souscription de 120.000 €

- OCEAN PARTICIPATIONS à concurrence de 10.000 obligations (n° 2 401 à 12.400)
soit une souscription de 500 000 €

- IPO à concurrence de **35.600 obligations (n° 12.401 à 48.000)**
soit une souscription de 1.780.000 €

Chacun des attributaires ci-dessus a matérialisé la souscription des obligations qui lui sont réservées par la signature d'un exemplaire du contrat d'émission et a libéré le montant de sa souscription.

Les droits des titulaires d'obligations seront représentés par inscription à un compte spécial dans les livres de la Société ABAQUE FINANCE.

VI - MODIFICATION DES STATUTS

Les soussignés décident de modifier les articles 9 des statuts de la manière suivante :

Article 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Il est ajouté un troisième paragraphe 3) ainsi rédigé :

"3) Aux termes d'un acte valant décision collective en date du Juin 2009, il a été émis un troisième emprunt obligataire appelé "EMPRUNT 2009" de 48.000 obligations de 50 € chacune convertibles en actions à tout moment à raison d'1 action pour 1 obligation."

Les soussignés décident de profiter de ces modifications statutaires pour :

- mettre les articles 13 des statuts en conformité avec la nouvelle jurisprudence sur les clauses d'exclusion,
- modifier les articles 12 et 22 des statuts pour tenir compte de la codification de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

Les soussignés décident de modifier ces articles ainsi qu'il suit :

Article 13 - EXCLUSION

La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L 223-3 du Code de commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.

- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES OBLIGATIONS

A – Concernant les ACTIONS

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article R 228-23 du Code de commerce.

Le reste de l'article demeure sans changement.

Article 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du code de commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,

- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix pouvant participer au vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

VII - AUGMENTATION DE CAPITAL EN FAVEUR DES SALARIÉS

Monsieur Alain BALMELLE, agissant ici en qualité de Président de la société ABAQUE FINANCE, rappelle que conformément à l'article L 225-129-6 du Code du Commerce, les associés de la société ABAQUE FINANCE doivent se prononcer sur un projet tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprises, et cela conformément et dans les conditions des articles L 225-129-6 du Code du Commerce et L 3332-18 et suivants du Code du Travail.

Pour se conformer à cette législation, Monsieur Alain BALMELLE, es-qualités de Président, propose aux soussignés de convenir de réaliser une augmentation de capital ci-dessus réservée aux adhérents d'un Plan d'Epargne d'Entreprises pour un montant et dans les mêmes conditions de prix, de souscription, de libération, que l'augmentation de capital prévue sous le titre IV « augmentation de capital par apport en numéraire ».

Les soussignés, tous associés de la société ABAQUE FINANCE, conviennent unanimement de repousser la proposition du président d'augmenter le capital social en faveur des adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprises.

VIII- POUVOIRS

Les présentes décisions seront publiées conformément aux textes en vigueur. A cet effet, les soussignés confèrent tous pouvoirs à Monsieur Alain BALMELLE, Président, avec faculté pour lui de déléguer ses pouvoirs.

Fait à PERIGNY
Le 10 JUIN 2009

Monsieur Alain BALMELLE
Pour la société CAB COMPAGNIE
et en sa qualité de Président de la SAS ABAQUE FINANCE

Pour la SA IPO
M. François ROUAULT DE LA VIGNE

Pour la société POITOU CHARENTES EXPANSION
M. Dominique LENOIR

Pour la société OCEAN PARTICIPATIONS
M. Pierre-Jean GUESDON

ABAQUE FINANCE
S.A.S au capital de 2.900.016 Euros
SIÈGE SOCIAL : 7 Avenue Joliot Curie
17180 PERIGNY
417 690 732 RCS LA ROCHELLE

CONTRAT D'EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE

A - CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS

1.1 Conditions générales d'émission

Le montant de l'emprunt est fixé à 2.400 .000 € divisé en quarante huit mille (48.000) obligations convertibles en 48.000 actions de la Société ABAQUE FINANCE (emprunt appelé emprunt 2009). La conversion pourra intervenir à tout moment et donnera lieu à une augmentation de capital pour un montant de 1.296.000 € à laquelle sera attachée une prime d'émission de 1.104.000 €, soit une somme maximum de deux millions quatre cent mille (2.400.000) Euros, suivant les modalités ci-après.

Chaque obligation d'une valeur nominale de 50 € est émise au prix de cinquante euros (50 €) et donnera droit en cas de conversion à la souscription par son titulaire d'une (1) action de la Société ABAQUE FINANCE d'une valeur nominale de vingt sept euros (27 €) au prix de cinquante euros (50 €) par action à laquelle serait attachée une prime d'émission de 23 €.

La conversion de la totalité des quarante huit mille (48.000) obligations donnerait par conséquent lieu à l'émission et la création par la Société ABAQUE FINANCE de quarante huit mille (48.000) actions nouvelles de vingt sept euros (27 €) chacune, qui seraient attribuées à chaque obligataire au prorata de ses droits et donnera lieu à une augmentation de capital pour un montant de 1.296.000 € à laquelle sera attachée une prime d'apport d'émission de 1.104.000 €, soit une somme maximum de deux millions quatre cent mille euros (2.400.000 €) .

1.2 Date d'émission des obligations et de règlement des souscriptions

Période de souscription : au plus tard le 15 juin 2009

Date de règlement : jour de la souscription.

Date de jouissance : jour de la libération de toutes les obligations convertibles en actions.

1.3 Durée

Le présent emprunt obligataire est souscrit pour une durée courant jusqu'au 15 juin 2017.

1.4 Intérêt

Les obligations convertibles bénéficieront d'un intérêt annuel de 5 % payable à terme échu le 15 juin de chaque année, et pour la première fois le 15 juin 2010.

En cas de conversion, l'intérêt sera servi jusqu'à la date de conversion.

1.5 Prime de non conversion

Il sera servi à chaque obligation, en cas de non-conversion, une prime de non conversion, calculée prorata temporis à compter de la date de souscription, d'un montant calculé en vue de porter le taux global de rendement actuariel brut de chaque obligation non convertie

	1ère année	2ième année	3ième année	4ième année	5ième année	6ième année	7ième année	8ième année
Taux	12%	13 %	14 %	14 %	14 %	14 %	15 %	15 %

1.6 Amortissement

a) Amortissement normal

Les obligations non converties seront remboursées par la Société ABAQUE FINANCE pour la moitié, soit 24.000 obligations, le 15 juin 2016, et pour l'autre moitié, soit 24.000 obligations, le 15 juin 2017.

b) Amortissement anticipé

La Société ABAQUE FINANCE se réserve la possibilité de procéder avant le remboursement normal au remboursement anticipé de la présente émission en circulation, sous réserve que ce remboursement anticipé ne soit pas inférieur au dixième du montant de l'emprunt.

A cet effet, la Société ABAQUE FINANCE devra aviser les souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception, le remboursement devant être effectué à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la réception.

Le remboursement sera effectué après paiement des intérêts courus.

1.7 Exigibilité anticipée

La totalité de l'emprunt obligataire deviendra immédiatement remboursable dans les cas suivants :

1.7.1 Non paiement à bonne date et, malgré un rappel resté infructueux pendant quinze jours, de toute somme due au titre de l'emprunt obligataire, soit en intérêt, soit en capital.

1.7.2 Les comptes d'un exercice n'ont pas été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société ABAQUE FINANCE dans les six mois de clôture de l'exercice, sauf prorogation accordée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

1.7.3 La société n'a pas adressé aux obligataires, dans les quatre mois suivant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le bilan approuvé avec toutes ses annexes.

17.4 Messieurs Alain et Jean-Michel BALMELLE ne détiennent plus 51 % des droits de vote ou des droits financiers au sein de la Société ABAQUE FINANCE.

1.7.5 Messieurs Alain et Jean-Michel BALMELLE ne contrôlent plus directement ou indirectement 50 % de la SARL CAB Compagnie.

1.8 Régime fiscal

Les revenus de ces obligations sont soumis aux impôts que la loi met ou pourrait mettre impérativement à la charge des porteurs.

1.9 Maintien de l'emprunt à son rang

La société s'engage, jusqu'à la mise en remboursement effective de la totalité de ces obligations, sans que cet engagement affecte en rien sa liberté de disposer de la propriété de ses biens, à ne pas constituer un nantissement sur son fonds de commerce, au bénéfice d'autres bons ou obligations négociables, émis ou à émettre, sans consentir les mêmes garanties et au même rang aux présentes obligations.

1.10 Masse des porteurs d'obligations

Les porteurs d'obligations seront groupés en une masse jouissant de la personnalité civile. Ils seront réunis en Assemblée Générale à l'effet de désigner les représentants de la masse et de définir leurs pouvoirs conformément à la Loi.

Le siège social de la masse est établi au siège de la société émettrice. Les dossiers de la masse seront déposés au siège social de la société émettrice. En cas de convocation de l'assemblée des obligataires, ces derniers seront réunis au siège social de la société émettrice ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission, l'ensemble des porteurs d'obligations serait groupé en une masse unique.

1.11 Forme des obligations

La Société ABAQUE FINANCE n'étant pas cotée, les obligations convertibles en actions seront délivrées exclusivement sous la forme nominative, conformément aux dispositions de l'article L.211-4 du code monétaire et financier.

Les droits du titulaire seront représentés par une inscription à son nom chez la société émettrice.

1.12 Cessibilité

Les obligations convertibles en actions seront cessibles dans les mêmes conditions que les actions Société ABAQUE FINANCE. En conséquence, les cessions à des tiers donneront lieu à la procédure d'agrément prévue aux statuts.

B - CONDITIONS DE CONVERSION DES OBLIGATIONS

2.1 Délais et parité de conversion

Chaque obligataire aura la faculté d'exercer, à compter du 15 juin 2009 et jusqu'au 15 juin 2017, en totalité ou partie, en une ou plusieurs fois, le droit de conversion y attaché, à raison d'une (1) action pour une (1) obligation convertible.

La conversion de la totalité des quarante huit mille (48.000) obligations donnerait à l'émission et la création par la Société ABAQUE FINANCE de quarante huit mille (48.000) actions nouvelles de vingt sept euros (27 €) chacune, qui seraient attribuées à chaque obligataire au prorata de ses droits et donnera lieu à une augmentation de capital pour un montant de

1.296.000 € à laquelle sera attachée une prime d'apport d'émission de 1.104.000 €, soit une somme maximum de deux millions quatre cent mille euros (2.400.000 €) .

La date ultime du 15 juin 2017 sera toutefois reportée au 31 décembre de la même année dans le cas où le principal n'aurait pas été effectivement ou intégralement remboursé le 15 juin 2017.

La souscription des actions sera réalisée du seul fait de la demande de conversion après que la Société, dans un délai d'un mois, n'ait pas signifié par lettre recommandée avec A.R. son intention d'exercer la possibilité d'amortissement anticipé prévue à l'article 1.6 b). Leur libération interviendra automatiquement par voie de compensation avec les créances obligataires correspondantes, et sans versement d'aucune soulte en espèces, de part ni d'autre.

2.2 Dépôt des demandes de conversion

Les demandes de conversion des obligations en actions ainsi que les bulletins de souscription correspondants seront reçus au siège social de la société émettrice.

2.3 Jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles remises aux obligataires dès la conversion de leurs obligations seront soumises à toutes les dispositions des statuts ; elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours à la date de conversion et, elles auront droit, prorata temporis, au dividende versé au titre de l'exercice au cours duquel la conversion aura été demandée.

Sous cette réserve de la date de jouissance, elles seront immédiatement assimilées aux actions anciennes et disposeront de droits identiques.

2.4 Maintien des droits des titulaires d'obligations convertibles

a) Conformément aux dispositions de l'article 228-98 du code de commerce, la Société ABAQUE FINANCE s'interdit, tant qu'il existera des obligations convertibles en cours de validité, de modifier sa forme ou son objet, d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement , de modifier la répartition des bénéfices, de créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement.

Toutefois, en cas de réduction de capital, motivée par des pertes, les droits des titulaires des obligations convertibles seront réduits en conséquence comme si lesdits obligataires étaient actionnaires à la date de l'attribution des obligations convertibles en actions, que la réduction de capital soit effectuée par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci.

b) Le maintien des droits des titulaires des obligations convertibles à travers les différentes opérations que pourra réaliser la société à compter de la présente émission sera assuré selon les modalités ci-après afin de permettre aux obligataires exerçant la conversion de se trouver dans la même situation que s'ils avaient été actionnaires au moment où est intervenue l'opération en question :

- Augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décidera une telle augmentation de capital devra décider également le principe d'une augmentation de capital complémentaire réservée aux titulaires d'obligations qui exerceraient leur droit de conversion de manière à leur permettre la souscription d'actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires lors de ladite augmentation de capital.

Ces dispositions ne seront pas applicables lorsque les actions nouvelles auront été émises avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

- Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission :

Lors de l'augmentation de capital, la société devra virer à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire pour attribuer aux titulaires des obligations qui exerceraient leurs droits de conversion, soit le même nombre d'actions gratuites que s'ils avaient été titulaires lors de l'incorporation, soit des actions d'une valeur nominale réévaluée dans l'hypothèse d'une augmentation de capital par élévation de la valeur nominale.

- Distribution de réserves en espèces ou en titres :

De la même manière, la société devra virer à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire pour permettre de verser aux titulaires des obligations qui exerceraient leurs droits, la même somme que s'ils avaient été actionnaires au moment de la distribution.

En cas de distribution de réserves sous forme de remises de titres, la société devra conserver un nombre de titres semblables à ceux distribués aux actionnaires, suffisant pour remplir de leurs droits les obligataires qui choisiront de convertir leurs obligations en actions.

- Emission de nouvelles valeurs mobilières ouvrant droit à des actions :

En cas d'émission de nouvelles valeurs mobilières ouvrant droit à des actions telles que de nouvelles obligations convertibles en actions, des obligations avec bons de souscription ou autres valeurs mobilières donnant vocation à des actions, les titulaires des obligations convertibles ne pourront participer à l'opération que s'ils exercent préalablement leur droit de conversion et prennent ainsi la qualité d'actionnaire.

Si une telle émission intervenait avant la période fixée pour l'exercice du droit de conversion, la société devrait ouvrir une période de souscription exceptionnelle au cours de laquelle les obligataires qui souhaiteraient souscrire des titres nouveaux, pourraient demander la conversion ; le prix de souscription à retenir serait celui fixé dans le présent contrat d'émission.

En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, les titulaires d'obligations convertibles de la présente émission en seront informés dans les mêmes conditions que les actionnaires.

En cas d'émission d'options de souscription d'actions, les titulaires des obligations convertibles ne sauraient prétendre à des droits excédant les droits des actionnaires ordinaires de la société.

C - RESERVATION DES OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article L 228-92 du code de commerce, les associés de la Société ABAQUE FINANCE ont, sur rapport du Commissaire aux Comptes de la société, décidé la suppression de leur droit préférentiel de souscription et réservent la souscription des quarante huit mille (48.000) obligations à :

- PCE à concurrence de **2.400 obligations (n° 1 à 2 .400)**
soit une souscription de 120.000 €

- OCEAN PARTICIPATIONS à concurrence de **10.000 obligations (n° 2 401 à 12.400)**
soit une souscription de 500 000 €

- IPO à concurrence de **35.600 obligations (n° 12.401 à 48.000)**
soit une souscription de 1.780.000 €

D - ATTRIBUTION DES OBLIGATIONS

Chacun des attributaires ci-dessus matérialisera la souscription des obligations qui lui sont réservées par la signature d'un exemplaire du présent contrat d'émission.
Les droits des titulaires d'obligations seront représentés par inscription à un compte spécial dans les livres de la Société ABAQUE FINANCE.

Fait à PERIGNY
Le 10 JUIN 2009

Monsieur Alain BALMELLE
Pour la société CAB COMPAGNIE
et en sa qualité de Président de la SAS ABAQUE FINANCE

Pour la SA IPO
M. François ROUAULT DE LA VIGNE

Pour la société POITOU CHARENTES EXPANSION
M. Dominique LENOIR

Pour la société OCEAN PARTICIPATIONS
M. Pierre-Jean GUESDON

ABAQUE FINANCE S.A.S.

7 avenue Joliot Curie

17180 PERIGNY

Rapport des commissaires aux comptes

sur l'émission d'obligations

convertibles en actions

HLP AUDIT

4 rue Amédée Ménard
BP 32532
44325 NANTES CEDEX 3

RENAUDEAU RENOU et ASSOCIES

117 avenue Denfert Rochereau
BP 32064
17010 LA ROCHELLE CEDEX

HLP AUDIT
4, rue Amédée Ménard
BP 32532
44325 NANTES-CEDEX 3

RENAUDEAU-RENOU & ASSOCIES
117, avenue Denfert Rochereau
BP 32064
17010 LA ROCHELLE-CEDEX

ABAQUE FINANCE, SAS

Siège social : 7, avenue Joliot Curie et à l'angle de la rue Georges Cugnot – 17180 PERIGNY
Capital social : 2 900 016 €uros

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'obligations convertibles en actions

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission d'obligations convertibles de 2 400 000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission et destinées à vérifier les modalités de détermination du prix d'émission des obligations et des bases de conversion.

Cette doctrine requière la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du président sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- les informations chiffrées extraites des comptes annuels et consolidés arrêtés par le président de la société.

1 Informations sur le rapport du président

Nous avons pris connaissance du projet de contrat d'émission et du projet d'acte valant décision collective des associés.

Le montant de l'emprunt est fixé à 2.400 .000 € divisé en quarante huit mille (48.000) obligations convertibles en 48.000 actions de la Société ABAQUE FINANCE. La conversion pourra intervenir à tout moment et donnera lieu à une augmentation de capital pour un montant de 1.296.000 € à laquelle sera attachée une prime d'émission de 1.104.000 €, soit une somme maximum de deux millions quatre cent mille (2.400.000) Euros, suivant les modalités ci-après.

Chaque obligation d'une valeur nominale de 50 € est émise au prix de cinquante euros (50 €) et donnera droit en cas de conversion à la souscription par son titulaire d'une (1) action de la Société ABAQUE FINANCE d'une valeur nominale de vingt sept euros (27 €) au prix de cinquante euros (50 €) par action à laquelle serait attachée une prime d'émission de 23 €.

La conversion de la totalité des quarante huit mille (48.000) obligations donnerait par conséquent lieu à l'émission et la création par la Société ABAQUE FINANCE de quarante huit mille (48.000) actions nouvelles de vingt sept euros (27 €) chacune, qui seraient attribuées à chaque obligataire au prorata de ses droits et donnera lieu à une augmentation de capital pour un montant de 1.296.000 € à laquelle sera attachée une prime d'apport d'émission de 1.104.000 €, soit une somme maximum de deux millions quatre cent mille euros (2.400.000 €).

Conformément aux dispositions de l'article L 228-92 du code de commerce, les soussignés décident la suppression de leur droit préférentiel de souscription et réservent la souscription des quarante huit mille (48.000) obligations à :

- - PCE à concurrence de 2.400 obligations (n° 1 à 2.400)
 - soit une souscription de 120.000 €

- - OCEAN PARTICIPATIONS à concurrence de 10.000 obligations (n° 2.401 à 12.400)
 - soit une souscription de 500 000 €

- - IPO à concurrence de 35.600 obligations (n° 12.401 à 48.000)
 - soit une souscription de 1.780.000 €

Il convient de rappeler qu'actuellement, le capital social de la société est détenu par :

- la société POITOU CHARENTES EXPANSION à 1 525 actions
- la société IPO à 44 351 actions
- la société OCEAN PARTICIPATIONS à 1 action
- la société CAB COMPAGNIE à 72 491 actions

soit un total de 118 368 actions

La suppression du droit préférentiel de souscription résulte d'un accord entre les divers partenaires financiers de la société, lesquels sont tous déjà actionnaires. L'actionnaire majoritaire, CAB COMPAGNIE, ne souscrit pas à cette émission. Les autres actionnaires se répartissent la souscription sans que cette répartition ne soit proportionnelle à leur détention antérieure.

2 Informations extraites des comptes annuels

La parité retenue pour le calcul de la conversion des obligations en actions valorise la société à 5 918 400 euros.

HLP AUDIT
4, rue Amédée Ménard
BP 32532
44325 NANTES-CEDEX 3

RENAUDEAU-RENOU & ASSOCIES
117, avenue Denfert Rochereau
BP 32064
17010 LA ROCHELLE-CEDEX

Les derniers comptes annuels que nous avons certifiés sont ceux couvrant l'exercice du 1er avril 2007 au 31 mars 2008 caractérisés par :

- Comptes sociaux
 - Situation nette.....3 761 927 €
 - Résultat net - 96 396 €
 - comprenant un résultat exceptionnel négatif de – 580 393 €
- Comptes consolidés
 - Situation nette.....758 570 €
 - Résultat net.....252 663 €
 - comprenant un amortissement des écarts d'acquisition pour 557 465 €

La valorisation du groupe à 5 918 400 € a été déterminée à partir d'une évaluation des titres des différentes filiales réalisées par l'expert comptable de la société.

Cette évaluation valorise la société à environ :

- 7,8 fois le résultat net consolidé hors amortissement des écarts d'acquisition de l'exercice clos le 31 mars 2008.
- 3,2 fois l'EBE consolidé au 31 mars 2008.

Notre appréciation sur les chiffres ci-dessus appelle les deux remarques suivantes :

- L'article R225-115 stipule que « Lorsque l'assemblée fixe elle-même toutes les modalités de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, le rapport mentionné à l'article R. 225-114 indique également l'incidence de l'émission proposée sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres à la clôture du dernier exercice. Si la clôture est antérieure de plus de six mois à l'opération envisagée, cette incidence est appréciée au vu d'une situation financière intermédiaire établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel. ».

La clôture du dernier exercice est antérieure de plus de six mois et il ne nous a pas été présenté de situation financière intermédiaire établie selon les règles rappelées ci-dessus depuis le 31 mars 2008. Par ailleurs, les comptes annuels au 31 mars 2009 ne sont pas arrêtés à ce jour.

- Nous avons eu connaissance du tableau de bord de gestion établi par la direction financière de la société.

Le résultat de l'exercice 2008/2009 resterait positif mais serait en retrait par rapport à ceux de l'exercice précédent. Nous n'avons pas audité les chiffres portés dans ce tableau de bord.

HLP AUDIT
4, rue Amédée Ménard
BP 32532
44325 NANTES-CEDEX 3

RENAUDEAU-RENOU & ASSOCIES
117, avenue Denfert Rochereau
BP 32064
17010 LA ROCHELLE-CEDEX

Telles sont les informations sur lesquelles nous souhaitions attirer votre attention dans le cadre de notre rapport portant sur l'émission d'obligations convertibles en actions qui vous est proposée.

Nantes, le 8 juin 2009

La Rochelle, le 8 juin 2009

Les Commissaires aux Comptes

HLP AUDIT

Jacques HERON
Associé

RENAUDEAU-RENOU & ASSOCIES

Hervé BRETHOMEAU
Associé

ABAQUE FINANCE S.A.S.

7 avenue Joliot Curie

17180 PERIGNY

Rapport des commissaires aux comptes

sur l'augmentation de capital

avec suppression du droit préférentiel de souscription

relative à l'épargne salariale

HLP AUDIT

4 rue Amédée Ménard
BP 32532
44325 NANTES CEDEX 3

RENAUDEAU RENOU et ASSOCIES

117 avenue Denfert Rochereau
BP 32064
17010 LA ROCHELLE CEDEX

HLP AUDIT
4 rue Amédée Ménard
BP 32532
44325 NANTES CEDEX 3

RENAUDEAU RENOU et ASSOCIES
117 avenue Denfert Rochereau
BP 32064
17010 LA ROCHELLE CEDEX

ABAQUE FINANCE S.A.S.

Siège Social : 7 avenue Joliot Curie et à l'angle de la Rue Georges Cugnot – 17180 PERIGNY
Capital social : 2.900.016 Euros

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription relative à l'épargne salariale

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription de 327.564 €, réservée aux adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Cette augmentation de capital donnera lieu à l'émission de 12.132 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 27 € chacune et d'une prime d'émission unitaire de 23 €.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L 3332-18 et suivants du Code du travail.
Il appartient à votre Président d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113, R.225-114 et R.225-115 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier :

- les informations fournies dans le projet d'acte valant décision collective des associés sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant,
- la sincérité des informations chiffrées établis sous la responsabilité de votre Président.

La vérification de la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes et données dans le projet d'acte valant décision collective des associés nous conduit à formuler les observations suivantes :

HLP AUDIT
4 rue Amédée Ménard
BP 32532
44325 NANTES CEDEX 3

RENAUDEAU RENOU et ASSOCIES
117 avenue Denfert Rochereau
BP 32064
17010 LA ROCHELLE CEDEX

L'article R225-115 stipule que « Lorsque l'assemblée fixe elle-même toutes les modalités de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, le rapport mentionné à l'article R. 225-114 indique également l'incidence de l'émission proposée sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres à la clôture du dernier exercice. Si la clôture est antérieure de plus de six mois à l'opération envisagée, cette incidence est appréciée au vu d'une situation financière intermédiaire établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel. ».

Les derniers comptes annuels que nous avons certifiés sont ceux couvrant l'exercice du 1er avril 2007 au 31 mars 2008.

Par voie de conséquence, la clôture du dernier exercice est antérieure de plus de six mois et il ne nous a pas été présenté de situation financière intermédiaire établie selon les règles rappelées ci-dessus depuis le 31 mars 2008. Par ailleurs, les comptes annuels au 31 mars 2009 ne sont pas arrêtés à ce jour.

En outre, nous avons eu connaissance du tableau de bord de gestion établi par la direction financière de la société. Le résultat de l'exercice 2008/2009 resterait positif mais serait en retrait par rapport à ceux de l'exercice précédent. Nous n'avons pas audité les chiffres portés dans ce tableau de bord.

Par ailleurs, la suppression du droit préférentiel de souscription résulte d'un accord entre les divers partenaires financiers de la société, lesquels ont tous la qualité d'associé.

Telles sont les informations sur lesquelles nous souhaitions attirer votre attention dans le cadre de notre rapport portant sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription relative à l'épargne salariale qui vous est proposée.

Fait à Nantes, le 8 juin 2009

Les Commissaires aux Comptes

HLP AUDIT

Jacques HERON
Associé

RENAUDEAU RENOU et ASSOCIES

Hervé BRETHOMEAU
Associé

ABAQUE FINANCE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 3.523.500 €

Siège Social : 7 Avenue Joliot Curie
17180 PERIGNY

417 690 732 RCS LA ROCHELLE

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

La société, constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seings privés en date à CORBERON du 18 Février 1998, enregistré à BEAUNE le 20 Février 1998, Bordereau 129, Folio 42, Case 2, a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 1er Septembre 2000. Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des actionnaires.

La société par actions simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : **ABAQUE FINANCE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition et la gestion de toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles ou financières ;

- l'étude, la création, la mise en valeur et l'organisation de telles entreprises ou sociétés.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé : 7 Avenue Joliot Curie – 17180 PERIGNY.

Il peut être transféré par décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 90 années à compter de son immatriculation au RCS, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

I - Les apports faits à la constitution de la société, d'un montant de..... 250.000 F
et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire

II - Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du
24 Février 1998, le capital social a été augmenté d'une somme de 6.250.000 F
par création de 62.500 actions nouvelles de 100 F nominal chacune.

III - Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire
du 1er Août 2000, le capital social a été augmenté de 59.570 F
par incorporation de réserves.

puis converti en euros, de sorte que le capital qui s'est trouvé porté à..... 6.559.570 F
ressort à 1.000.000 €

IV - Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 28 Août 2001, le capital
social a été augmenté de 305.000 €
par apport de numéraire

V - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 février 2005, le capital social
a été augmenté d'une somme de 391.500 €
Cette augmentation a été réalisée par augmentation de la valeur nominale de l'action
qui a été portée à 20 €.

VI - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 février 2005, le capital social
a été augmenté d'une somme de 243.900 €
Cette augmentation a été réalisée par l'émission de 12.195 actions nouvelles
de 20 € de nominal, assorties d'une prime d'apport de 12,80 €.

VII -Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25/04/2005, le capital
social a été augmenté d'une somme de 426.960 €
Cette augmentation a été réalisée par l'émission de 21.348 actions nouvelles
de 20 € de nominal, assorties d'une prime d'apport de 12,80 €.

VIII - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25/04/2005, le capital
social a été augmenté d'une somme de 532.656 €
Cette augmentation a été réalisée par élévation de la valeur nominale des actions
de 20 à 24,5 €.

IX – Aux termes d'un acte sous seing privé date du 10 Juin 2009, le capital
social a été augmenté d'une somme de 295.920 €

Cette augmentation a été réalisée par élévation de la valeur nominale des actions
de 24,50 € à 27 €.

X – Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 juin 2009, le capital
social a été augmenté d'une somme de 327.564 €
Cette augmentation a été réalisée par l'émission de 12.132 actions nouvelles de
27 € de nominal, assorties d'une prime d'apport de 23 €.

TOTAL égal au capital social **3.523.500 €**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS CINQ CENT VINGT TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3.523.500 €).

Il est divisé en 130.500 actions de 27 € de valeur nominale chacune intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

1) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 Septembre 2001, il a été émis un deuxième emprunt obligataire appelé « EMPRUNT 2001 » de 37.760 obligations de 21 Euros chacune, convertibles en actions à compter du 28 Septembre 2002 à première demande, à concurrence d'une (1) action pour (1) obligation. Par avenant en date du 28 février 2005 au contrat d'émission, il a été décidé que les 12 715 obligations convertibles en actions correspondant à la Tranche A ne sont plus convertibles.

2) Aux termes d'un acte valant décision collective en date du 25 avril 2005, il a été émis un troisième emprunt obligataire appelé "EMPRUNT 2005" de 18.300 obligations de 32,80 € chacune convertibles en actions à tout moment à raison d'1 action pour 1 obligation.

3) Aux termes d'un acte valant décision collective en date du 10 Juin 2009, il a été émis un troisième emprunt obligataire appelé "EMPRUNT 2009" de 48.000 obligations de 50 € chacune convertibles en actions à tout moment à raison d'1 action pour 1 obligation."

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

 Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES OBLIGATIONS

A – Concernant les ACTIONS

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

 Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

 La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

 L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

 Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article R 228-23 du Code de Commerce.

 Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

 En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

 Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

 Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

 L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

 Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

 Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

 Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

 Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

 En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

 En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

B – Concernant les obligations

Les obligations convertibles en actions seront cessibles dans les mêmes conditions que les actions conformément à ce qui est dit ci-dessus au paragraphe A.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article 355-1 de la loi sur les sociétés commerciales, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.

- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, le président ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,

 - nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,

 - nomination des commissaires aux comptes,

 - agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,

 - augmentation, amortissement ou réduction de capital,

 - émission de valeurs mobilières,

 - autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
 - fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,

 - transformation en société d'une autre forme,

 - prorogation de la durée de la société,

 - modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,

 - dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

 Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

 La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

 La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

 Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de l'article 16.

ARTICLE 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du code de commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,

- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix pouvant participer au vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 23 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Avril et finit le 31 Mars.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 6 % du montant libéré et non remboursé des actions, sans que, si le bénéfice distribuable d'un exercice ne permet pas ce paiement, celui-ci puisse être reporté sur le bénéfice des exercices suivants.

L'excédent disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

 La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers , pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

STATUTS MIS A JOUR A LA DATE DU 10 JUIN 2009

Pour copie certifiée conforme
Le Président

